



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 13919

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés soulevées par l'application de l'article 1521 du code général des impôts qui stipule que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est due pour toutes les propriétés bâties, qu'elles soient soumises à la taxe foncière ou temporairement exonérées. De nombreuses entités intercommunales choisissent d'abandonner la redevance, qui fait l'objet de nombreux impayés, au profit de la taxe mais se heurtent aux distorsions provoquées par son assiette. En effet, en zone rurale notamment, il n'est pas rare qu'une personne seule occupe un bâtiment de grande taille, le plus souvent un ancien corps de ferme, et se voit réclamer des sommes sans commune mesure avec le volume de déchets générés. De plus, les trop rares dispositifs d'exonération ne permettent pas de prendre en considération de façon équitable des situations individuelles très diverses, ce qui provoque le mécontentement général. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instaurer une garantie par l'État de la redevance afin de permettre aux collectivités de bénéficier du privilège du Trésor en matière de contentieux et d'une garantie financière réelle.

Texte de la réponse

La prise en charge par le budget de l'État des impayés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères serait contradictoire avec le principe selon lequel le service public des ordures ménagères, service public industriel et commercial, est financé uniquement par ses usagers. D'autre part, la saisie-attribution avec effet attributif immédiat de la créance au profit du créancier est applicable à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et constitue un mode de recouvrement dont les effets juridiques sont semblables à ceux de l'avis à tiers détenteur. Cela étant, le gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application tant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères que de la redevance. Un rapport sur le financement du service d'élimination des déchets a été remis par le précédent Gouvernement au Parlement. Il constitue avec les recommandations du Conseil national des déchets une base de réflexion. A cet égard, la prolongation de la durée du régime transitoire, prévue à l'article 87 de la loi de finances pour 2003, permettant aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale doit constituer un délai supplémentaire pour répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13919

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1726

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7653